

Pourvoi formé le 28 mars 2007 par Jacques Frankin e.a. contre l'arrêt rendu le 16 janvier 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-3/06, Frankin e.a./Commission

(Affaire T-92/07 P)

(2007/C 117/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jacques Frankin (Sorée, Belgique) et 482 autres requérants (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 16 janvier 2007 rendu dans l'affaire F-3/06, ayant pour objet principal un recours en annulation de la décision explicite du 10 juin 2005 par laquelle la Commission refuse aux requérants l'assistance au titre de l'article 24 du statut;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission à leur paiement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours en pourvoi, les requérants font valoir qu'en rejetant leur recours en premier instance, le Tribunal de la fonction publique aurait commis des erreurs de droit lors de l'examen des moyens invoqués en premier instance tirés, d'une part, de la violation de l'article 24 du statut et du devoir de sollicitude et, d'autre part, de la violation du principe de non-discrimination.

Recours introduit le 22 mars 2007 — Italie/Commission

(Affaire T-93/07)

(2007/C 117/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Italie (représentant: M. P. Gentili, Avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la partie requérante

- annuler la note n° 175 du 11 janvier 2007 de la Commission européenne, direction générale de la politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet des paiements par la Commission d'un montant autre que celui demandé (Référence: Programme POR Sicile (N. CCI 1999 IT 161 PO 011));
- annuler la note n° 234 de la Commission européenne du 12 janvier 2007, direction générale de la politique régionale — Programme et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet des paiements par la Commission d'un montant autre que celui demandé. Référence: Programme POR Sicile (N. CCI 1999 IT 161 PO 011);
- annuler tous les actes connexes et préalables et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-345/04, République italienne/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23 octobre 2004, p. 55.

Recours introduit le 26 mars 2007 — EREF/Commission

(Affaire T-94/07)

(2007/C 117/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Renewable Energies Federation (EREF) asbl (Bruxelles, Belgique) (représentant: D. Fouquet, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- La décision K(2006) 4963 final de la Commission européenne, datée du 24 octobre 2006, est déclarée nulle et non avenue;
- la société-écran en question est qualifiée d'aide d'État illicite dans sa forme et sa structure actuelles.
- Subsidiairement, il est enjoint à la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen conformément à l'article 88, paragraphe 2 CE pour l'affaire NN 62/B/2006.
- La Commission est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En 2004, la partie requérante a déposé une plainte auprès de la Commission en faisant valoir notamment que divers aspects du financement d'une nouvelle centrale nucléaire en construction en Finlande constituaient une aide d'État qui n'avait pas été notifiée. En 2006, la Commission a scindé le dossier en deux affaires numérotées NN 62/A/2006 et NN 62/B/2006.

Dans la présente affaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2006) 4963 final, qui porte sur l'aide d'État NN 62/B/2006, selon laquelle la Commission a affirmé qu'une ouverture de crédit accordée par un consortium de cinq banques et un prêt accordé par AB Svensk Exportkredit (ci-après «SEK») ne constituaient pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1 CE.

La partie requérante soutient que la division du dossier par la Commission en deux affaires séparées est illégale aussi bien du point de vue procédural que du fond. Selon la partie requérante, il n'était possible d'accorder l'ouverture de crédit et le prêt à un intérêt aussi bas que grâce à la garantie d'assurance-crédit de l'agence française d'assurance-crédit COFACE. Toutefois, les éléments d'aide d'État de l'engagement de la COFACE ont été traités dans le cadre de l'affaire NN 62/A/2006. La partie requérante soutient donc que la division du dossier en deux affaires séparées en sortant ainsi l'élément de la garantie du dossier NN 62/B/2006 a amené la Commission à croire erronément que l'octroi de l'ouverture de crédit et le prêt de SEK à un taux d'intérêt aussi bas ne pouvaient pas constituer une aide d'État simplement du fait que les banques qui y participaient étaient privées, selon la Commission.

De plus, la partie requérante soutient que même en écartant la garantie de la COFACE, l'ouverture de crédit ainsi que le prêt accordé par SEK constituent une aide d'État dès lors que:

- l'ouverture de crédit a été accordée à un taux d'intérêt bas avec la participation des banques BLB et BNP Paribas à qui la partie requérante reproche d'être toutes deux des banques publiques; et
- le crédit de SEK a été accordé par une banque appartenant à 100 % à l'État à un taux d'intérêt inférieur aux conditions du marché.

Enfin, la partie requérante invoque un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 30 mars 2007 — Aventis Pharma/OHMI — Altana (PRAZOL)

(Affaire T-95/07)

(2007/C 117/51)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Aventis Pharma SA (Antony, France) (représentant(s): R. Gilbey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Altana Pharma AG (Constance, Allemagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la quatrième chambre des recours de l'OHMI, du 8 février 2007, affaire R 302/2005-4 et confirmer la décision de la division d'opposition du 26 janvier 2005;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Altana Pharma AG

Marque communautaire concernée: marque verbale «PRAZOL» pour les produits de la classe 5, numéro de demande: 1 154 269

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale nationale «PRAZOL» pour les produits de la classe 5

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: la chambre des recours n'a pas comparé les marques dans leur globalité en tenant compte de tous les facteurs pertinents

Recours introduit le 23 mars 2007 — Telecom Italia Media/Commission

(Affaire T-96/07)

(2007/C 117/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Telecom Italia Media SpA (Rome, Italie) [représentants: M^{es} F. Bassan et S. Venturini, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes